



## Extension et prolongation du bouclier tarifaire sur le gaz en habitat collectif résidentiel – Novembre 2022

Mis en place par la loi de finances initiales pour 2022, le bouclier tarifaire doit permettre de faire face à la hausse du prix du gaz pour les immeubles équipés de chauffage collectif au gaz ou raccordés à un réseau de chaleur urbain. Suite à la publication du [décret du 9 avril 2022](#) la liste des structures éligibles au bouclier avait été une première fois élargie pour inclure notamment certains dispositifs du secteur AHI.

Comme prévu à l'[art. 37 de la loi de finances rectificative pour 2022](#) et dans le cadre du [décret du 14 novembre 2022](#) :

- le **bouclier est prolongé** pour couvrir désormais les consommations de gaz portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 **au 31 décembre 2022** (avant la prolongation : 30 juin 2022) ;
- la **liste des dispositifs et structures éligibles au bouclier est précisée et élargie** notamment pour :
  - **clarifier l'éligibilité des places d'hébergement en regroupé** (au sein de structures collectives) **comme en diffus** (au sein de logements privatifs) ;
  - **élargir le bouclier aux logements loués à travers un dispositif d'intermédiation locative (IML)** pour les consommations à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
  - **élargir le bouclier aux logements mobilisés dans le cadre du dispositif d'allocation logement temporaire (ALT1)** pour les consommations à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

L'aide financière accordée dans le cadre du bouclier vise à ramener le prix du gaz acquitté pour la période couverte (du 01/11/2021 au 32/12/2022) au niveau des tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) du mois d'octobre 2021.

L'obtention de cette aide repose sur un versement initial par l'Etat aux fournisseurs d'énergie (qui en font la demande pour le compte des gestionnaires des structures et dispositifs éligibles) qui la répercutent ensuite à leurs clients.

Il appartient donc aux organismes gestionnaires de se rapprocher, en tant que clients, de leurs fournisseurs d'énergie pour s'assurer du bon accomplissement des formalités nécessaires au versement de l'aide. Pour cela chaque gestionnaire doit transmettre à son fournisseur une attestation sur l'honneur<sup>1</sup> concernant son éligibilité à l'aide et de la quote-part des consommations d'énergie à usage résidentiel.

**La Dihal invite les services déconcentrés de l'Etat à diffuser autant que nécessaire les informations de la présente fiche à l'ensemble des structures éligibles à cette aide.**

A toutes fins utiles, plusieurs foires aux questions sont disponibles sur le site du Ministère de la transition écologique :

- [FAQ à destination des organismes gestionnaires](#) ;
- [FAQ à destination des fournisseurs d'énergie](#) ;

---

<sup>1</sup> Le modèle d'attestation est joint à la présente fiche.



## **I. Conditions d'éligibilité**

Le bénéfice du bouclier tarifaire sur le gaz en habitat collectif résidentiel se fait au regard de plusieurs points, décrits dans les différentes parties ci-dessous.

### **1. Statut du bénéficiaire**

Pour le secteur de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion (AHI), l'aide est accordée aux gestionnaires des établissements et dispositifs suivants:

**Pour les consommations de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022 :**

- Logements-foyers mentionnés à [l'art. L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#) :
  - résidences sociales ;
  - pensions de famille ;
  - résidences accueil ;
  - foyer de jeunes travailleurs (FJT) ;
  - foyers de travailleurs migrants (FTM) ;
- Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'art. L348-1 du code de l'action sociale et des familles](#) : **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;**
- Etablissements et places d'hébergement (**en regroupé et en diffus**) visés aux [art. L.345-1 à L.345-4](#) et à l'article [L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles](#) :
  - **centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;**
  - **structures d'hébergement d'urgence (HU)** soumises à la déclaration (au titre du de l'art. [L.322-2 du CASF](#)) ;
  - **centres provisoires d'hébergement (CPH) ;**

**Pour les consommations de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 :**

- **Logements loués à travers un dispositif d'intermédiation locative (IML)** mentionné au [3° de l'art. L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- Logements **mobilisés dans le cadre du dispositif d'allocation logement temporaire (ALT1)** prévu à [l'art. L. 261-5 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à [l'art. L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) : **hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ;**

### **2. Type de bâti et de chauffage**

L'aide peut être sollicitée si la structure ou le dispositif du gestionnaire est située dans :

- un immeuble d'habitation en copropriété ;
- un immeuble d'habitation géré par un organisme d'habitation à loyer modéré ou encore une société d'économie mixte ;
- un immeuble d'habitation appartenant à un propriétaire unique ;
- un immeuble d'habitation compris dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires ;
- une maison individuelle raccordée à un réseau de chaleur



et qu'il approvisionné en chaleur par :

- une chaufferie collective au gaz naturel ;
- un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel ;
- un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain utilisant du gaz naturel

### 3. Contrats éligibles

Sont éligibles les contrats de fourniture de gaz naturels ou de chaleur (dans le cadre d'un contrat d'exploitation d'une chaufferie, type P1, ou d'un réseau de chaleur) en vigueur entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 juin 2022 et pour lesquels le prix du gaz selon le cas, fourni ou servant de référence à la facturation de la chaleur, est supérieur à celui de la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021.

Pour les contrats d'achat de gaz naturel, ce niveau est de 64,9 €/MWh.

Pour la chaleur (par chaufferie ou réseau de chaleur), ce niveau est de :

- 64,9 €/MWh, lorsque les coûts d'acheminement et de stockage sont inclus ;
- 48,31 €/MWh, lorsque les coûts d'acheminement et de stockage ne sont pas inclus.

### 4. Consommations couvertes par le dispositif

Le principe du bouclier est de couvrir les consommations de gaz naturel (pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire) des personnes physiques qui résident au sein des structures/dispositifs et bâtis éligibles (voir paragraphes précédents). Ainsi, le II de l'[art. 10 du décret du 9 avril 2022](#) indique que, pour les structures du secteur AHI, est prise en compte la consommation des espaces de logement et d'hébergement des personnes physiques.

C'est à travers l'attestation<sup>2</sup> qu'il transmet à son fournisseur que le client indique la consommation (en pourcentage par rapport à l'ensemble des consommations) des espaces de logement et d'hébergement des personnes physiques. Néanmoins, comme indiqué à l'[art. 7 du décret du 9 avril 2022](#), en l'absence de relevé individuel des consommations permettant d'établir ce pourcentage, ce dernier est défini par référence aux quotes-parts des lots à usage d'habitation. À défaut de telles quotes-parts, ce pourcentage est fixé selon la part des consommations de mises à la charge des personnes physiques dans les derniers comptes approuvés.

Toutefois, l'[art. 7 du décret du 9 avril 2022](#) précise également que **la part des consommations autres que celles des espaces de logement et d'hébergement des personnes physiques est considérée comme nulle lorsqu'au moins 80 % des lots, des quotes-parts ou des immeubles sont affectés à usage d'habitation** (de logement ou d'hébergement donc). Dans ce cas, l'attestation mentionne l'application d'un pourcentage de 100 % à titre dérogatoire et le pourcentage qui permet de faire valoir cette dérogation.

Ainsi, au sein de l'attestation transmise au fournisseur, les structures et dispositifs du secteur AHI indiquent qu'à minima 80% des consommations de gaz concernent des espaces de logement et d'hébergement.

---

<sup>2</sup> Voir la partie « II. Modalités d'obtention de l'aide ».



## II. Modalités d'obtention de l'aide

### Procédure type

1. Gestionnaire transmet à son fournisseur d'énergie toutes les informations nécessaires ainsi qu'une attestation sur l'honneur concernant son éligibilité au dispositif<sup>3</sup> ;
2. Le fournisseur formule la demande d'aide à l'[Agence de services et de paiement \(ASP\)](#) pour le compte de son client (le gestionnaire) sur le [portail de dépôt en ligne dédié](#) ;
3. L'ASP verse l'aide au fournisseur dans les 30 jours suivants la réception du dossier complet de la demande ;
4. Le fournisseur reverse l'aide à son client au plus tard 30 jours après son versement en ayant désormais pour obligation d'informer les clients du montant de l'aide qui leur est répercuté au titre de chaque mois de consommation, et des modalités de répercussion retenues ;

### Précisions

Le gestionnaire n'a pas à formuler la demande lui-même. Son fournisseur d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui lui facture le chauffage ou encore l'eau chaude sanitaire - ex : contrat P1-, gestionnaire de réseaux de chaleur) formule la demande d'aide pour son compte.

Néanmoins, **le gestionnaire doit adresser à son fournisseur une attestation**, conforme au modèle en annexe du [décret du 9 avril 2022](#).

**Les gestionnaires de plusieurs sites n'ont pas à adresser une attestation par site** à leur fournisseur d'énergie. **Ils peuvent adresser une seule et même attestation par contrat de fourniture de gaz ou de chaleur**, accompagnée d'un tableau recensant l'ensemble des sites éligibles à l'aide et les données correspondantes, requises par l'attestation.

### Comment le fournisseur d'énergie doit demander l'aide ?

Le fournisseur d'énergie doit compléter un formulaire et le déposer sur le [portail de dépôt en ligne dédié](#) mis à disposition par l'[Agence de services et de paiement \(ASP\)](#) accompagné des pièces justificatives prévues par l'[art. 7 du décret du 9 avril 2022](#).

Le fournisseur d'énergie peut formuler ses questions concernant le dépôt des demandes d'aides à l'assistance en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : [assistance-bouliertarifaregaz@asp-public.fr](mailto:assistance-bouliertarifaregaz@asp-public.fr)

## III. Délais pour le dépôt des demandes

### Demande d'aide pour les consommations de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022

Le dossier de demande d'aide<sup>4</sup> pour les consommations de cette période doit être remis par les fournisseurs à l'ASP avant le 15 novembre 2022.

Pour les gestionnaires dont les fournisseurs n'auraient pas pu déposer un dossier à temps, un guichet de rattrapage sera mis en place pour cette période de consommation (du 01/11/2021

<sup>3</sup> Le modèle d'attestation est joint à la présente fiche.

<sup>4</sup> Voir la liste des pièces constituant le dossier de demande d'aide à l'[art. 7 du décret du 9 avril 2022](#).



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation interministérielle  
à l'hébergement et à  
l'accès au logement**

au 30/06/2022). Les dossiers de demande pour cette période pourront ainsi être déposés jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

#### Demande d'aide pour les consommations de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022

Le dossier de demande d'aide<sup>4</sup> pour les consommations de cette période doit être remis par les fournisseurs à l'ASP avant le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Pour les gestionnaires dont les fournisseurs n'auraient pas pu déposer un dossier à temps, un guichet de rattrapage sera mis en place pour cette période de consommation (du 01/07/2022 au 31/12/2022). Les dossiers de demande pour cette période pourront ainsi être déposés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 au plus tard.

#### **IV. Foire aux questions secteur AHI**

##### Comment l'organisme gestionnaire peut-il solliciter l'aide financière si le contrat d'énergie est au nom de son bailleur ?

Lorsque le contrat d'énergie est au nom du bailleur c'est à ce dernier de solliciter l'aide auprès du fournisseur d'énergie. Pour cela :

- le bailleur transmet à son fournisseur une attestation sur l'honneur témoignant de l'éligibilité au dispositif ;
- après réception des informations, le fournisseur formule la demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de son client (le bailleur ici) ;
- l'ASP verse ensuite l'aide au fournisseur d'énergie dans les 30 jours suivants la réception du dossier complet de la demande ;
- le fournisseur reverse l'aide à son client (le bailleur ici) au plus tard 30 jours après son versement ;
- enfin le bailleur impute l'aide au(x) locataire(s) (l'organisme gestionnaire ici) sur les charges, au moment de la régularisation des charges (en tenant compte de l'aide qui est intégrée parmi les produits et charges pris en compte) ;

A noter : le bailleur doit informer le(s) locataire(s) qu'ils bénéficient d'une aide, en précisant l'impact que cela aura sur leurs charges, au plus tard un mois après le versement de l'aide par son fournisseur d'énergie.

Pour plus d'information, consulter la [foire aux questions à destination des organisme HLM, syndicats de copropriété, propriétaires unique d'un immeuble collectif, ou gestionnaires sur le site du Ministère de la transition écologique.](#)